

## Conseil Municipal du 27 janvier 2010

L'an deux mil dix et le vingt sept janvier, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en lieu et place habituels à dix neuf heures. Date de convocation vingt et un janvier deux mil dix.

**Étaient présents :** M. Robert BALDÈS, maire, M. Raymond RODRIGUEZ, Mlle Christiane SOU, M. Jean-Marie ARRIVÉ, adjoints, MM Jean-Louis GUIRAUD, Jean-Christophe MARMEY, Mmes Gisèle SOU, Sandrine NUEL, Rosiane COUDOUIN, M. Christian SCHMAUCH, Mme Josiane BROSSARD, M. Michel LECRENAIS.

**Étaient absents ayant donné procuration à :** MM René ARRIGHI pouvoir à Jean-Marie ARRIVÉ, Alain DUPOUY pouvoir à Jean-Louis GUIRAUD, Mme Valérie PIRRONE pouvoir à Rosiane COUDOUIN

**Secrétaire de séance :** Mme Sandrine NUEL

**Le procès verbal de la séance du 9 décembre 2009 est approuvé à l'unanimité**

### ORDRE DU JOUR

- 1°) *Convention ATESAT (Robert BALDÈS)*
- 2°) *Règlement et tarifs du columbarium (Christiane SOU)*
- 3°) *Révision de loyer (Christiane SOU)*
- 4°) *Révision IHTS (Robert BALDÈS)*
- 5°) *Questions diverses*

#### 1°) **Convention ATESAT (Robert BALDÈS)**

Monsieur le Maire :

- **indique** que la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF » institue une mission de service public d'intérêt général de l'État au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Cette Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) remplace l'Aide Technique à la Gestion Communale (ATGC) instaurée par la loi n°48-1530 du 29 septembre 1948 ;

- **ajoute** que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT détermine les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financier nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat ;

- **rappelle** que le Préfet de la Gironde a défini la liste des communes et des groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'État sur laquelle figure la commune ;

- **précise** que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 définit le contenu de la mission de base de l'ATESAT à savoir :

➤ *dans le domaine de la voirie :*

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

➤ *dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :*

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

- **indique** que la rémunération de la mission composant l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. L'appartenance de la commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a pour conséquence de réduire significativement le prix payé par la commune pour la mission d'assistance.

- **précise** que les orientations données à l'ATESAT pour la période 2010-2012 devraient permettre de développer les interventions au titre du conseil sur l'aménagement et l'habitat et la recherche de complémentarités intercommunales.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire :**

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

**Vu** la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article premier.

**Vu** le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État qui bénéficie des communes et de leurs groupements.

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2009, constatant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

**Vu** le projet de convention proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et son annexe technique définissant le contenu et les limites de la mission.

**Le Conseil municipal**, considérant l'intérêt pour la commune de GAURIAC de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, au titre de l'ATESAT ;

**Après en avoir délibéré, décide :**

1. de demander à bénéficier de l'ATESAT ;

2. d'approuver le projet de convention à intervenir avec l'État (DDTM) pour l'exercice de la mission pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour un montant de 230,75 € ;

3. le dit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 ;

4. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention pour l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vote : 15 pour

**Jean-Marie ARRIVÉ** demande si une aide en matière d'accessibilité est prévue, dans cette convention. Il semble se rappeler qu'il y avait plusieurs niveaux de convention avec un tarif différent.

**Robert BALDÈS** fait lecture des orientations principales de la convention 2010-2012 et plus particulièrement le paragraphe suivant :

« les services de l'État, regroupés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au sein de la nouvelle Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ont vocation à intervenir en conseil et appui auprès des collectivités.... ». Il s'agit du développement au titre du rôle de conseil et de portage des politiques prioritaires de l'État, de l'appui aux collectivités sur les enjeux d'aménagement durable et de territorialisation du Grenelle de l'environnement. La subdivision territoriale mobilisera ainsi l'ensemble des servi de la DDTM sur : le conseil en aménagement, l'habitat et la mixité sociale, les risques, l'accessibilité, la gestion des bâtiments publics, l'économie d'espaces et la qualité urbaine...

Monsieur le Maire prendra confirmation auprès des services concernés pour la nature de l'aide apportée sur le plan d'accessibilité des communes.

## **2°) Règlement et tarifs du columbarium (Christiane SOU)**

**Christiane SOU** fait lecture du règlement du columbarium et du jardin du souvenir

### **REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 1.** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### **COLUMBARIUM**

**Article 2.** Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3.** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Gauriac ;

- domiciliées à Gauriac alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées à Gauriac mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale de la commune ;
- tributaires de l'impôt foncier à Gauriac ;
- non domiciliées dans la commune, mais manifestant particulièrement leur attachement à celle-ci, par leurs activités au sein des associations communales par exemple.

**Article 4.** Chaque case pourra recevoir deux urnes d'un diamètre maximum de 18cm et d'une hauteur maximale de 30cm.

**Article 5.** Les cases seront concédées à la suite du décès ou par anticipation. Elles seront attribuées pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans.

Le conseil municipal pourra réviser les tarifs de concession chaque année.

**Article 6.** À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée durant les douze mois qui suivent son terme et suivant le tarif en vigueur. Passé ce délai les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites. Les plaques seront apposées sur le tableau prévu à l'article 13.

**Article 7.** Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit et ne sera accordée qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de la demande.

**Article 8.** Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques sur la porte de la case. Celles-ci devront porter les nom et prénom des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra faire appel au professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres etc.) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

**Article 9.** Le dépôt d'urne dans une case devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit. Le dépôt d'urne et le scellement de la porte seront effectués sous la surveillance du représentant de la commune.

**Article 10.** Les fleurs naturelles en bouquet ou en pots sont acceptées.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 11.** Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 12.** Tout objet et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 13.** Il est installé dans le jardin du souvenir un dispositif destiné à recevoir l'identification des personnes décédées. Il s'agit d'un tableau fixé sur le mur du cimetière sur lequel sera apposée une plaque de 10cm x 10cm portant les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera à la charge de la famille et sera fixée par le gardien du cimetière.

**Article 14.** Le secrétariat de mairie et le gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Vote : 15 pour.

### **Tarifs du columbarium**

**Christiane SOU** fait circuler un comparatif des tarifs appliqués par d'autres communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-13

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, à savoir :

Pour 10 ans 200€ (deux cents euros)

Pour 20 ans 350€ (trois cent cinquante euros)

Pour 30 ans 450€ (quatre cent cinquante euros)

Dit :

Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune de Gauriac

Vote : 15 pour.

Il n'est pas prévu de taxe sur la dispersion des cendres.

### 3°) Révision de loyer (Christiane SOU)

**Christiane SOU** informe les conseillers que l'indice de référence des loyers au quatrième trimestre 2009 diminue de 0,06%, ce qui représente une diminution de 0,14 € pour le loyer du bail à construire, terrain de Furt, 0,31 € pour le loyer du Bistrot et 0,009€ pour la licence IV.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas appliquer pour les loyers concernés ce mouvement. La situation sera revue lors de la prochaine révision.

Vote : 15 pour.

### 4°) Révision de l' IHTS (Robert BALDÈS)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

#### **Bénéficiaires de l'IHTS**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Technique	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	Entretien du cimetière communal

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> février 2010

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 19 novembre 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : 15 pour.

**Rosiane COUDOUIN** et **Jean-Louis GUIRAUD** s'étonnent que le paiement des heures supplémentaires réalisées par l'agent technique de la commune bénéficiaire de l'IHTS, ne soit pas effectué chaque mois en fonction du temps exécuté. **Robert BALDES**, rappelle qu'il s'agit de régulariser une situation dont il n'a pas été trouvé d'équivalent règlementaire, à savoir qu'il était octroyé une prime de fin d'année à l'agent qui entretient le cimetière communal. La prime de fin d'année n'étant plus autorisée elle a été transformée en IHTS, sur justification d'un récapitulatif annuel, donc régularisée en N+1. Il souligne entre autre que cette application convient à l'agent responsable du cimetière.

### **5°) Questions diverses**

#### ➤ **Cession du véhicule C15 (Robert BALDÈS)**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de sortir de l'inventaire 2009 le véhicule C15 pour un montant de 2912,23 €, qui a fait l'objet d'une reprise lors de l'acquisition du nouveau véhicule Citroën Berlingo.

Le conseil Municipal à l'unanimité décide de sortir de l'inventaire 2009 le véhicule C15 pour un montant de 2912,23€.

Vote : 15 pour

### **TOUR DE TABLE**

#### ☞ **Raymond RODRIGUEZ**

#### **Festival des Chantiers Théâtre de Blaye et de l'Estuaire 2010**

**Raymond RODRIGUEZ** informe les conseillers que la prochaine édition du festival des Chantiers Théâtre de Blaye et de l'Estuaire se déroulera du 21 au 29 août 2010. L'équipe organisatrice souhaite vivement renouveler son partenariat avec Gauriac et dans les mêmes conditions que celles des deux saisons passées. La date retenue est le 22 août 2010.

Le conseil municipal accepte cette proposition et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de partenariat

Vote : 15 pour

### **PLU**

Il est urgent de faire parvenir les commentaires sur les derniers documents transmis pour le PLU :

- rapport de présentation ;
- règlement ;
- projet d'aménagement de la Plaine.

Il est décidé de faire le point lors de la coordination du 10 février prochain. Un exemplaire papier du dossier complet sera distribué aux conseillers qui ne le possèdent pas.

### **Projet logo**

A ce jour seulement deux élus ont répondu à la consultation transmise par courriel, sur le projet du logo.

Le vote va être réalisé par courriels d'ici la semaine prochaine.

#### ☞ **Jean-Marie ARRIVÉ**

Déplore le travail fait par les services de la DDTM pour le nettoyage des accotements de la côte de la Care. Un mur en pierres sèches sur sa propriété a été endommagé, il va contacter les responsables.

*D'autres élus ont constaté ce mauvais travail partout sur la commune. Plusieurs fossés sont bouchés par les végétaux laissés sur place charriés par les eaux de pluie ce qui provoque des débordements sur les routes rendues très dangereuse en cas d'intempéries.*

**Monsieur le Maire** contactera le responsable de ces opérations de nettoyage des accotements en bordure de départementales.

☞ **Robert BALDÈS,**

Rappelle que l'Association des Maires du Canton se réunira le 4 février prochain à Prignac et Marcamps, un repas-débat est prévu, il demande aux conseillers de lui communiquer leur participation.

☞ **Michel LECRENAIS,**

Signale qu'il faudrait goudronner assez rapidement les trous qui viennent d'être bouchés par du calcaire.

L'agent d'entretien de la commune a commencé ce travail cet après-midi, répondent Jean-Christophe MARMEY et Robert BALDÈS.

☞ **Jean-Louis GUIRAUD**

#### **Travaux de toiture du gymnase**

**Jean-Louis GUIRAUD** informe les conseillers qu'après avoir étudié les trois propositions des architectes consultés pour les travaux de la toiture du gymnase, il leur a été demandé des compléments d'information sur la compatibilité de la charpente avec les travaux projetés.

#### **Stores occultants de la Gabare**

Le prestataire qui a installé les stores de La Gabare va être contacté rapidement afin de poser des baguettes en métal, pour une meilleure occultation, ainsi que des butées pour éviter d'endommager les rideaux.

#### **Travaux du 1<sup>er</sup> étage de la Gabare**

**Monsieur le Maire** demande à Jean-Louis GUIRAUD de faire les démarches nécessaires auprès des entreprises pour avoir une évaluation du coût pour la rénovation du 1<sup>er</sup> étage de La Gabare.

#### **Contrôle sécurité des bâtiments communaux**

Des offres de prix pour les contrôles périodiques de la sécurité des bâtiments communaux recevant du public, seront demandées très prochainement afin d'étudier la possibilité de passer des contrats de 3 ans éventuellement.

☞ **Jean-Christophe MARMEY,**

N'a pas constaté de dysfonctionnement du chauffage de l'école. Il s'est déplacé plusieurs fois, à différents moments de la journée, et plus particulièrement au réfectoire puisque c'est dans ce local qu'il y aurait eu des problèmes. Après renseignements pris auprès des enseignants il n'y a pas de problème dans les classes. **Rosiane COUDO UIN** va à l'école tous les matins et confirme qu'il y a une température convenable.

☞ **Christiane SOU,**

Informe les conseillers qui distribuent le journal que les boîtes de chocolat pour les aînés sont disponibles pour la distribution.

Elle signale aussi qu'il y a des réactions sur les propositions des noms de rues diffusées dans le dernier journal de la commune, notamment sur la rue Périchou.

**Robert BALDÈS** précise qu'il ne faut pas se servir du nom d'un lieu-dit comme nom de rue, ainsi que le préconise la Poste.

Séance levée à 21h30